

Arrêt

n° 99 380 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

X
au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM loco Me M. LYS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Née le 11 décembre 1983 à Kindia, vous êtes mariée et êtes la mère de trois enfants qui résident actuellement en Guinée. Vous fréquentez l'école franco-arabe dès vos 10 ans jusqu'à 17 ans, soit lorsque vous vous mariez pour la première fois. Vous n'avez jamais exercé de profession.

En février 2000, vous êtes mariée une première fois à [O.D.] qui est le père de vos deux premiers enfants. Ce dernier décède le 5 février 2007. Deux ou trois semaines avant votre second mariage, votre père vous annonce qu'il va vous marier avec le mari de votre soeur décédée le 25 mars 2006 afin de remplacer cette dernière. Le 28 août 2007, vous vous mariez nouvellement avec [M.D.] qui est le père de votre troisième enfant. En 2010, vous allez porter plainte à la police avec votre soeur contre votre mari qui vous a battue. Vers le 3 septembre 2010, vous quittez votre domicile conjugal. Vous vous rendez ensuite chez votre soeur, qui s'est occupée de la préparation de votre voyage en Belgique. Votre soeur vous emmène ensuite chez une de ses amies où vous restez jusqu'à votre départ du pays.

Vous quittez la Guinée en avion le 8 septembre 2010, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le jour même de votre arrivée dans le Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Le CGRA constate ensuite qu'il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous avez quitté votre pays d'origine afin d'échapper à un mariage auquel votre père vous aurait contrainte. Néanmoins, vos déclarations concernant la réalité de votre mariage en Guinée n'emportent pas la conviction du CGRA.

En effet, plusieurs méconnaissances et imprécisions en vos déclarations concernant votre mariage allégué tendent à démontrer que ce mariage n'a jamais existé, contrairement à vos déclarations.

A ce sujet, le CGRA remarque dans un premier temps que vous n'apportez pas le moindre document qui permettrait d'établir le fait que vous avez été mariée en Guinée. D'ailleurs, selon vos propres déclarations, vous n'avez aucune preuve de votre mariage (audition, p. 2).

Au-delà de cela, vous faites preuve de nombreuses méconnaissances et imprécisions concernant votre union alléguée.

Ainsi, alors que le CGRA vous demande, à deux reprises, de lui expliquer exactement ce qu'on vous dit concernant votre mariage allégué, vous répondez uniquement « il m'a dit qu'il veut me marier au mari de ma soeur décédée » (audition, p. 15) et « il a dit qu'il va me donner » (audition, p. 16). Or, une telle absence de détails et de spontanéité ne reflète pas le sentiment de faits vécus en votre chef et tend ainsi à décrédibiliser la réalité de votre mariage allégué. De même, alors que le CGRA vous demande de lui expliquer quelle fut votre réaction suite à l'annonce de votre mariage, vous déclarez uniquement « je lui ai juste dit que je ne voulais pas car je sais ce qu'a subi ma soeur là-bas (audition, p. 15). A nouveau, une telle absence de détails et de spontanéité ne reflète pas le sentiment de faits vécus. Vous n'êtes pas capable d'indiquer quand, précisément, l'annonce de votre mariage vous a été faite, alors que vous présentez cet événement comme marquant dans votre vie (audition, p. 15). De surcroît, vous êtes capable d'indiquer des dates précises au CGRA durant votre audition (voir, par exemple, audition, p. 5 et 14). Le CGRA note en outre que vous n'êtes pas à même de lui décrire précisément vos journées durant le temps qui sépare l'annonce de votre mariage et celui-ci en tant que tel. De même, lorsque le CGRA vous demande quel était votre état d'esprit alors que vous êtes enfermée et quelles sont vos journées durant ces deux ou trois semaines, vous répondez seulement « rien ; il m'a enfermée ; je ne pouvais rien faire ; quand il venait, il me donnait à manger » (audition, p. 16). Nouvellement, cela ne reflète pas le sentiment de faits vécus en votre chef et tend ainsi à décrédibiliser votre récit d'asile. Dans le même ordre d'idées, alors que le CGRA vous demande de lui décrire vos journées au quotidien chez votre mari, vous indiquez seulement « je me réveillais le matin pour apprendre le Coran ; après, si c'est mon tour, j'allais faire les courses au marché pour cuisiner » (audition, p. 20). À nouveau, ce manque de détails et de spontanéité dans vos déclarations est de nature à discréditer les événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Le CGRA constate de même que vous êtes incapable de détailler quels furent les rituels accomplis afin de sceller votre mariage déclarant

uniquement à ce propos, sans la moindre spontanéité et de façon très générale, « la cola » (audition, p. 21). Nouvellement, une telle absence de détails et de spontanéité ne reflète pas le sentiment de faits vécus en votre chef et tend ainsi à discréditer la réalité de votre mariage allégué.

L'ensemble des méconnaissances et imprécisions concernant votre union alléguée que le CGRA relève dans votre récit tend à démontrer que les problèmes que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile n'ont pas de fondement dans la réalité.

Le CGRA constate également que vous déclarez connaître votre mari allégué depuis l'âge de treize ans environ et avez vécu avec celui-ci durant trois ans (audition, p. 3 et 17). Vous êtes née en 1983. Il est donc vraisemblable de considérer que vous soyez en mesure d'indiquer au CGRA différentes informations, somme toute essentielles, concernant votre mari et votre vie conjugale. Or, ce n'est pas le cas.

Le CGRA remarque à ce propos que vous ignorez quelle est la date de naissance de votre mari allégué et que vous ignorez également quel est son âge (audition, p. 17). Vous ignorez aussi quel âge ont vos coépouses et ne savez pas non plus si votre mari allégué traitait ses épouses de façon identique (audition, p. 18 et 19). Le CGRA constate également que vous ignorez ce que votre mari pouvait penser des étrangers non africains (audition, p. 19). Le CGRA note aussi que vous ignorez quel est le niveau d'étude de votre mari et ce qu'il pense de l'actuel président guinéen (audition, p. 20). Par ailleurs, alors que le CGRA vous demande si votre époux avait des activités extraprofessionnelles, vous ne lui répondez pas et déclarez « il a des boutiques à Madina » (audition, p. 20). Aussi, vous ne savez pas comment votre famille a connu l'homme auquel vous déclarez avoir été mariée (audition, p. 20).

Il est par ailleurs peu crédible que les discussions que vous aviez avec votre mari durant trois ans se résument à « il venait me menacer et me dire que je dois lui obéir comme l'a fait ma soeur et que si je vis là, je dois mettre le voile comme ses femmes » (audition, p. 19).

Vous déclarez en outre que votre mari allégué est un marabout et que son travail serait peut-être ce dont il est le plus fier (audition, p. 9 et 19). Aussi, alors que vous déclarez que le maraboutage consiste dans le fait d'écrire des talismans, vous ignorez cependant quels sont les talismans que vendait le plus votre mari (audition, p. 9). De plus, alors que vous déclarez qu'on devient marabout lorsqu'on comprend bien le Coran, vous ignorez toutefois ce qu'il faut comprendre dans le Coran afin de devenir un marabout. En effet, alors que le CGRA vous interroge sur ce point, vous éludez la question en déclarant « il a ses corans à lui ; moi je n'ai pas lu ça » (audition, p. 9). Au-delà de cela, alors que le CGRA cherche à savoir ce que sont ses corans, soit ce qui fait que ceux-ci peuvent différer du Coran en tant que tel, vous déclarez ne pas le savoir et affirmez même ne pas savoir ce que contiendraient les corans de votre mari (audition, p. 9). Dans le même ordre d'idées, alors que vous affirmez que votre mari travaillait avec des chefs, vous êtes néanmoins incapable d'indiquer quoi que ce soit les concernant au CGRA en dehors du fait qu'ils avaient de grosses voitures (audition, p. 9). Or, l'ensemble de vos méconnaissances quant à l'activité professionnelle de votre mari allégué constitue un autre indice du fait que vous n'avez jamais été mariée avec cet homme, contrairement à vos déclarations.

Vous déclarez en outre qu'il n'existe pas d'avis de recherche vous concernant affichés dans la rue de Conakry et qu'aucun avis de recherche vous concernant ne fut diffusé dans la presse écrite, ou à la radio, ou encore à la télévision dans votre pays d'origine (audition, p. 13). Or, le fait que de tels moyens de recherche ne soient pas mis en oeuvre afin de vous retrouver en Guinée semble constituer une nouvelle indication du fait que les problèmes que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile n'ont pas de fondement dans la réalité.

Quant à vos déclarations selon lesquelles vous auriez porté plainte contre votre mari en Guinée, celles-ci n'emportent pas non plus la conviction du CGRA, au contraire. En effet, alors que le CGRA vous demande quand vous portez plainte exactement, vous indiquez seulement que c'était en 2010 (audition, p. 12). Or, une telle imprécision tend en soi à discrédibiliser le fait que vous ayez bien porté plainte contre votre mari. Le CGRA note aussi que vous vous révélez incapable de lui indiquer où vous avez porté plainte à Conakry, déclarant seulement que c'était à Hamdallaye, soit une des cinq communes de Conakry qui est une ville comportant plus de deux millions d'habitants (voir farde bleue annexée à votre dossier). Par ailleurs, alors que vous déclarez avoir déposé des documents dans ce commissariat et que le CGRA vous interroge sur la nature de ces documents et la date précise à laquelle vous auriez déposé ceux-ci, vous ne répondez pas (audition, p. 13). Le CGRA note que vous êtes incapable de lui indiquer ce que vous disent les policiers à cette occasion bien que la question vous fut posée

explicitement (audition, p. 12 et 13). Or, tous ces éléments sont autant d'indices du fait que vous n'avez manifestement jamais porté plainte contre votre mari, contrairement à vos déclarations, ce qui tend par ailleurs à miner le crédit pouvant être accordé à votre récit d'asile.

Quant aux différents documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent servir à remettre en cause les éléments développés précédemment.

En effet, même si la copie de votre extrait d'acte de naissance peut constituer un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont d'ailleurs pas remis en cause par la présente décision, ce document ne peut en aucun cas constituer une preuve des problèmes que vous alléguiez en Guinée.

Concernant la copie du certificat médical certifiant de votre excision, celui-ci ne peut servir à prouver les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile car il ne s'y réfère pas. De fait, ce document ne fait aucune mention des problèmes que vous alléguiez en Guinée en raison d'un mariage auquel on vous aurait contrainte.

Pour ce qui est de la copie de votre carte de membre de l'association belge GAMS, le CGRA note que ce document ne peut servir à prouver votre mariage forcé allégué étant donné que ce document ne se réfère pas aux événements personnels que vous invoquez devant le CGRA afin de soutenir votre demande d'asile. En effet, ce document ne se réfère pas à votre situation particulière. Le CGRA constate dès lors que ce document n'atteste en rien des éléments personnels contenus dans votre récit. En outre, le fait d'appartenir à des associations luttant, en Belgique, contre les mutilations génitales féminines, le mariage forcé ou le mariage précoce ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale.

Concernant la copie de l'attestation psychologique émanant d'une psychothérapeute, le CGRA remarque dans un premier temps que celle-ci est postérieure aux événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et qu'elle est établie par une personne qui n'a pas été le témoin direct des événements que vous présentez au CGRA afin de soutenir votre demande d'asile. Le CGRA constate d'autre part que ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et qu'il ne peut en aucun cas démontrer que les différents ennuis décrits résultent directement des faits que vous avancez devant le CGRA ; ceci est d'autant plus vrai que ce document ne fait nullement mention des événements précis que vous avez développés devant le CGRA. D'ailleurs, l'auteur de ce document utilise le conditionnel lorsqu'il s'agit de faire une liaison entre les ennuis d'ordre psychologique que vous alléguiez et les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine. En outre, ce document ne pose aucun diagnostic d'ordre médical vous concernant.

En ce qui concerne les documents médicaux (examens en Belgique), le CGRA note que ceux-ci ne font absolument aucune référence aux problèmes que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile. Par ailleurs, le CGRA note que ces documents sont postérieurs aux événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et émanent de médecins belges exerçant en Belgique qui n'étaient nullement présents à vos côtés lorsque se sont déroulés les événements qui fondent votre demande d'asile.

Quant à la lettre qui aurait été rédigée par votre soeur, ce témoignage ne peut pas non plus servir à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, l'auteur de cette lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé (susceptible de complaisance). En outre, le CGRA se trouve dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée. De plus, cette correspondance privée ne contient aucun élément permettant d'expliquer les imprécisions et incohérences qui entachent votre récit lors de votre audition au CGRA et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

En ce qui concerne les photos de vos cicatrices, celles-ci ne sont pas non plus de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. De fait, ces photos ne font aucun lien entre les blessures y figurant et votre récit d'asile. D'ailleurs, selon vos propres déclarations il est impossible de savoir quelle est l'origine des cicatrices figurant sur les photos simplement en regardant ces dernières (audition, p. 10). De plus, ces photos ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer les imprécisions et incohérences qui entachent votre récit lors de votre audition au CGRA et n'apportent aucun

éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

Les différents documents relatifs à votre recherche d'emploi en Belgique et vos formations suivies en Belgique ne sont pas de nature à m'éclairer quant à votre crainte en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées (voir farde bleue annexée à votre dossier) s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue d'élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et du principe général de bonne administration et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire à cette dernière. A titre infiniment subsidiaire elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant le Commissariat général pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires par rapport à la problématique de l'excision en Guinée et de ses conséquences physiques et psychologiques à long terme, ainsi qu'à une nouvelle analyse du dossier de

la requérante tenant réellement compte des documents déposés en tant que commencement de preuve de son récit.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article provenant du site internet du « GAMS » (Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles) sur les conséquences de l'excision ainsi qu'un article du Dr C.S. intitulé « *les conséquences psychologiques de l'excision* » daté du 14 janvier 2008 tiré du site internet « *www.e-sante.fr.* »

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération

3.3 La partie requérante dépose à l'audience une lettre de Me B.S. ainsi qu'un certificat de décès.

3.4 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5 Dans la mesure où ces documents se rapportent en partie à des motifs la décision attaquée, ils constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

3.6 La partie défenderesse joint à sa note d'observations un « *Subject Related Briefing* » intitulé « *Guinée : Situation sécuritaire* » actualisé au 10 septembre 2012.

3.7 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.8 Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le rapport annexé à la note d'observations de la partie défenderesse et d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que les déclarations concernant la réalité de son mariage en Guinée n'emportent pas la conviction du CGRA. Elle relève à cet effet plusieurs imprécisions et méconnaissances dans ses déclarations qui tendent à démontrer que ce mariage n'a jamais existé. Elle estime que les propos de la requérante sur l'annonce du mariage manquent de spontanéité et ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. Elle remarque par

ailleurs qu'elle est incapable de détailler les rites accomplis afin de sceller son mariage. Elle lui reproche en outre d'ignorer la date de naissance de son mari allégué, son âge, l'âge de ses coépouses ou encore s'il traitait les autres épouses de manière identique. Elle remarque que la requérante affirme que son mari était marabout mais elle lui reproche des lacunes à cet égard. Par ailleurs, elle constate que la requérante n'est pas recherchée dans son pays d'origine. Quant au dépôt de plainte de la requérante à l'encontre son mari, la décision attaquée estime que cette plainte n'est pas crédible. Elle remarque qu'elle ne se souvient plus de la date à laquelle elle a porté plainte, qu'elle ne sait pas quels documents elle a déposés et qu'elle est incapable d'indiquer ce que les policiers lui ont dit. Elle conclut, enfin, que les documents présentés ne permettent pas de parvenir à une autre décision, soit parce que le lien entre les documents médicaux et les faits allégués n'est pas établi ou ne peut être établi, soit parce que les documents présentés sont d'ordre privé et ont dès lors une faible force probante.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne à titre liminaire que la partie défenderesse a rejeté la demande d'asile en ne joignant au dossier administratif aucune information objective sur les mariages forcés en Guinée ou sur l'excision et ses conséquences physiques et psychiques à long terme. Elle rappelle par ailleurs que le mariage de la requérante n'a pas été officiellement enregistré. Quant au manque de précision de ses propos, elle remarque que la partie défenderesse n'a jamais demandé pendant l'audition qu'elle fournisse plus de détails. Elle rappelle ensuite qu'elle ne connaissait que très peu le second mari lorsqu'il a été marié avec sa sœur, qu'elle avait à l'époque environ 13 ans et que lorsqu'elle l'a épousé, il était très violent et la maltraitait régulièrement. Dès lors, elle considère que certaines questions posées lors de l'audition ne sont pas adaptées au profil de la requérante et à la relation qu'elle avait avec son mari, notamment celles relatives aux préférences politiques du mari. Elle considère par ailleurs qu'il est normal que la requérante ignore le nom précis des chefs avec qui travaillait son mari étant donné qu'elle n'était jamais à ses côtés pendant son travail et que son mari ne lui parlait jamais de ses activités professionnelles. Quant au fait que la requérante ne serait pas recherchée dans son pays d'origine, la partie requérante rappelle que ni la Convention de Genève, ni la loi du 15 décembre 1980 n'exigent qu'un avis de recherche soit diffusé à l'encontre d'un demandeur d'asile pour que lui soit octroyée la qualité de réfugié et ce d'autant plus lorsqu'il s'agit de persécutions intrafamiliales. Enfin elle souligne que la requérante a fourni des explications sur les documents déposés au commissariat, qu'il s'agissait de son récit écrit sur un papier avec sa sœur. Quant aux documents déposés, elle estime que l'attestation psychologique est un début de preuve qui démontre le vécu traumatique de la requérante, que les documents médicaux attestant de son excision témoignent des souffrances permanentes qui ont été causées à la requérante par cette mutilation, que les photos de cicatrices attestent qu'elle a été violentée physiquement par son mari et que la lettre de sa sœur doit être prise en considération avec l'ensemble des documents. Elle rappelle que la requérante souhaite ardemment obtenir la qualité de réfugié avec de pouvoir faire venir en Belgique sa petite fille non excisée.

4.4 En l'espèce, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que le manque de crédibilité relevé dans l'acte attaqué n'est nullement établi et que les motifs de l'acte ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils ne sont pas établis, soit qu'ils sont valablement rencontrés par la requête, soit enfin qu'ils ne suffisent pas à priver le récit de crédibilité.

4.5 La partie requérante souligne l'importance que revêt l'attestation psychologique déposée : elle atteste d'un vécu traumatique au pays d'origine de la requérante, qui a toujours des conséquences psychologiques aujourd'hui pour la requérante. Le Conseil, à l'instar de la partie requérante, estime consternant de rejeter ce document rédigé par un professionnel de la santé mentale, notamment, parce qu'il a été établi « *par une personne qui n'a pas été le témoin direct des événements que [la requérante présente] au CGRA afin de soutenir [sa] demande d'asile* ». La partie défenderesse souligne aussi curieusement que cette attestation est postérieure aux événements invoqués par la requérante laissant planer un doute sur la conclusion à en tirer, de même elle constate que cette pièce est établie « *uniquement sur base [des] affirmations [de la requérante]* » et qu'elle ne peut en aucun cas démontrer que les différents ennuis décrits résultent directement des faits avancés par la requérante devant le CGRA. Alors qu'il semble logique et légitime pour un professionnel de la santé mentale de s'appuyer sur le récit des souffrances d'une personne pour tenter de décrire les symptômes de ces souffrances. En tout état de cause, à la vue de cette attestation médicale, la fragilité psychologique de la requérante est établie. En cas de contestation sur ce point, il appartenait à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des symptômes constatés avant d'écarter la demande (en ce sens, voir l'arrêt RC c. Suède du 9 mars 2010, §53 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme) ce qui n'a pas été le cas en l'espèce..

4.6 Par ailleurs, le Conseil estime qu'il apparaît du dossier administratif et plus précisément du rapport d'audition, qu'aucune précision n'a été demandée à la requérante lors de son audition. Dès lors, au vu de la faiblesse de l'instruction menée par la partie défenderesse, cette dernière est mal venue de lui opposer un manque de détails sur certains éléments concernant sa demande d'asile. Quant à l'absence de preuve sur son mariage en Guinée, le Conseil se rallie à la motivation de la requête qui apporte une explication satisfaisante et plausible, à savoir qu'il s'agissait d'un mariage religieux.

4.7 Le Conseil estime ensuite que le document produit à l'audience rédigé par Me B.S., avocat en Guinée, est un début de preuve concernant la plainte que la requérante, par l'intermédiaire de sa sœur, a déposée à l'encontre de son mari pour des faits de violence. Dès lors, le motif de l'acte attaqué qui tenait ce dépôt de plainte pour invraisemblable n'est pas établi.

4.8 Plus généralement, le Conseil estime que la requête répond avec pertinence aux différents motifs de l'acte attaqué. Elle donne une explication plausible à l'absence d'enregistrement officiel du second mariage de la requérante, elle expose avec vraisemblance l'état des connaissances de la requérante concernant son second mari forcé et met intelligemment en exergue le problème de certaines questions posées lors de l'audition notamment sur les préférences politiques du mari de la requérante.

4.9 Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience la requérante sur sa situation familiale. Cette dernière a précisé que son départ avait eu des répercussions importantes sur la situation de sa sœur. Les propos de la requérante, empreints de sincérité, convainquent le Conseil à suffisance.

4.10 Le Conseil considère également que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la situation culturelle qui prévaut en Guinée dans une famille musulmane et que c'est à tort qu'elle s'attendait à ce que la requérante puisse connaître de nombreux éléments sur son mari forcé.

4.11 En conclusion, le Conseil considère qu'il existe en l'espèce un faisceau d'éléments concordants qui tendent à démontrer que la requérante a une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

4.12 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

4.13 En outre, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se soit rendue coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.14 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans le présent cas d'espèce, la requérante a des craintes d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

4.15 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE